

Arrêt

n° 127 978 du 7 août 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité géorgienne, d'origine géorgienne par votre père et arménienne par votre mère. Vous auriez vécu à Rustavi avec cette dernière.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En mai 2011, vous auriez adhéré au groupe des Shepitsuli (les « Assermentés »).

A partir de septembre 2012, vous auriez commencé à manifester à leurs côtés pour soutenir l'opposition à la veille des élections législatives - d'octobre 2012 -.

Fin septembre 2012, vous auriez été arrêté par la police, qui vous aurait emmené dans la banlieue de Rustavi, dans un lieu désert, où vous auriez été fortement battu. Ces policiers vous auraient cassé le bras.

Environ deux semaines plus tard, vous auriez été emmené au commissariat de police, avec votre mère. Vous auriez été frappé devant elle.

Le 6 ou 7 octobre 2012, vous auriez été emmenés vous et d'autres amis - qui participaient également aux manifestations - dans la banlieue de Rustavi, où vous auriez été battus.

Fin octobre 2012, vous auriez de nouveau été emmené au commissariat de police où vous auriez été détenu pendant une nuit.

Pendant les élections législatives, vous auriez été vous cacher quelque temps chez un ami à Tbilissi, jusque fin novembre 2012.

Après les élections, vous auriez arrêté vos activités avec les Shepitsuli.

En septembre 2013, vous auriez participé à une manifestation à Rustavi, organisée par des membres des Shepitsuli, pour supporter Nino Bourdjanadze, candidate aux élections présidentielles d'octobre 2013.

Peu de temps après, la police vous aurait menacé d'ouvrir une enquête contre vous et de vous mettre en prison.

Le 20 octobre 2013, vous auriez quitté Rustavi pour aller jusqu'en Ukraine. Vous auriez voyagé en train jusqu'à Brest, d'où vous auriez été conduit en voiture jusqu'en Belgique.

Vous y avez introduit une demande d'asile en date du 25 octobre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et/ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (par exemple des documents relatifs aux mauvais traitements dont vous auriez fait l'objet). La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié.

Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est à dire cohérent et plausible, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, nous remarquons que vos déclarations sont lacunaires au sujet d'éléments essentiels de votre récit.

Ainsi, nous remarquons que vous n'êtes pas en mesure de donner des informations concrètes et correctes au sujet des « Shepitsuli ».

Vous déclarez qu'il s'agit d'un parti politique (p.6 CGRA) et que le rôle des « Shepitsuli » consistait à ce que les manifestations aient lieu (p.5 CGRA). Or, d'après les informations objectives disponibles au CGRA (cfr COI Focus dans votre dossier), le groupe des Assermentés s'est présenté comme étant un organe du comité exécutif du Public assembly mais le groupe des Assermentés s'apparente à un groupe paramilitaire, qui était chargé de protéger les manifestants en cas de répression de la part des forces de l'ordre.

Ajoutons que vous ignorez quand ce groupe a été créé, déclarant ne jamais avoir été intéressé par le contenu politique de ce groupe (p.6 CGRA).

Egalement, vous ignorez le nom du parti de Nino Bourdjanadze, alors que vous déclarez avoir manifesté - avec les Shepitsuli - afin de la soutenir elle et son parti à la veille des élections législatives (p.4,6 CGRA). Vous ignorez pourtant si Nino Bourdjanadze s'est présentée comme candidate à ces élections, prétextant que vous vous contentiez de suivre les directives (p.4 CGRA).

Concernant ces élections législatives toujours, vous n'êtes pas en mesure d'en donner la date (p.3 CGRA), prétextant que vous vous cachez à ce moment (p.3 CGRA). Or, dans la mesure où vous auriez manifesté à plusieurs reprises pour soutenir l'opposition dans le cadre de ces élections, cette méconnaissance n'est pas compréhensible et ne nous convainc nullement de vos activités. A ce sujet, il y a lieu de souligner une incohérence flagrante dans les dates qui ressortent de vos déclarations. Ainsi, vous situez les problèmes que vous auriez connus en 2012 entre fin septembre et fin octobre de cette année-là. Vous précisez que ces problèmes auraient eu lieu avant les élections législatives (p.3,4 CGRA), et qu'à l'époque de ces élections, vous vous seriez réfugié à Tbilissi chez un ami jusque fin novembre 2012 (p.3,4,6 CGRA). Or, d'après les informations dont nous disposons, les élections législatives ont eu lieu le 1er octobre 2012. Partant, cette information jette le discrédit sur vos problèmes que vous dites avoir connus entre fin septembre et fin octobre, à la veille des élections.

Ces erreurs et méconnaissances flagrantes dans vos déclarations ne nous convainquent nullement de vos activités aux côtés de l'opposition, ni des problèmes que vous auriez connus en raison de ces activités.

D'autre part, des contradictions entre vos déclarations ne font que renforcer le caractère non crédible de celles-ci.

Ainsi, vous déclarez dans votre questionnaire CGRA rempli à l'Office des Etrangers que vous êtes membre des Shepitsuli depuis septembre 2011 (cfr questionnaire CGRA – 3.3) alors que vous déclarez devant nos services que c'était le 26 mai de cette année-là (p.7 CGRA).

Egalement, si vous déclarez devant nos services que votre mère n'était pas membre de ce mouvement (p.7 CGRA), vous aviez cependant déclaré l'inverse dans votre questionnaire CGRA rempli à l'Office des Etrangers (cfr questionnaire CGRA – 3.5). Confronté à cette contradiction, vous déclarez qu'elle était membre du parti de Nino Bourdjanadze, mais pas des Shepitsuli (p.7 CGRA). Cette explication n'est pourtant guère convaincante.

Concernant les problèmes que vous auriez connus au pays, nous constatons également des contradictions entre vos déclarations. Ainsi, vous avez déclaré dans votre questionnaire CGRA rempli à l'OE que votre mère avait été emmenée avec vous deux fois au commissariat, alors que vous ne mentionnez qu'une seule fois au CGRA (p.6,7 CGRA). Vous expliquez alors que votre mère a été emmenée au commissariat à deux reprises : une fois avec vous, et une fois alors que vous étiez caché à Tbilissi (p.7 CGRA). Or, cette explication ne permet pas de comprendre cette contradiction, puisque vous ne mentionnez pas dans votre questionnaire CGRA rempli à l'OE avoir été vous cacher, et que

vous indiquez clairement dans ce questionnaire avoir été emmené au commissariat à deux reprises avec votre mère (cfr questionnaire CGRA – 3.3).

Ces contradictions jettent davantage le discrédit sur votre récit.

Quoi qu'il en soit, selon nos informations objectives (dont copie est versée à votre dossier administratif), la coalition du Georgian Dream a remporté les élections législatives du 1er octobre 2012, mettant fin à l'hégémonie du tout puissant National Movement, le parti du chef de l'état Mikheil Saakashvili. Hormis le National Movement et la coalition Georgian Dream, aucun autre parti n'a franchi le seuil minimal de 5% des suffrages pour être représenté au parlement géorgien. Depuis le 2 octobre 2012, date à laquelle Saakashvili a reconnu sa défaite, une page se tourne en Géorgie, et un nouveau paysage politique se dessine. L'opposition d'hier est devenue la majorité d'aujourd'hui. Partant, il n'y a aucune raison de penser que les sympathisants ou militants des partis de l'ancienne opposition pourraient rencontrer des problèmes à l'heure actuelle en Géorgie.

Enfin, vous invoquez à l'Office des Etrangers que votre nom d'origine arménienne "renforce les agressions contre vous". A ce sujet, nous constatons que vous n'avez à aucun moment invoqué devant nos services ce motif comme élément pouvant aggraver vos problèmes. Interrogé afin de savoir si vous aviez quelque chose à ajouter à votre récit, vous avez répondu par la négative (p.9, CGRA). Quoi qu'il en soit, il ressort des informations objectives dont nous disposons (cfr SRB annexé à votre dossier administratif) que les personnes d'origine arméniennes ne font pas l'objet de persécution en Géorgie. Cet élément ne permet donc pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut dans votre récit.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Votre carte d'identité géorgienne ne permet pas de renverser la présente analyse. Ce document d'identité n'a en effet pas de lien avec les problèmes allégués.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article A, 1, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et pris de l'erreur d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, la réformation de la décision attaquée et l'octroi de la protection subsidiaire au requérant ; à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse pour « amples instructions ».

4. Les questions préalables

4.1. L'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« §1^{er} Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

[...]

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ; ».

4.2. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait porté atteinte aux compétences que le législateur a dévolues au Conseil.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de bien-fondé des craintes invoquées. La partie défenderesse relève l'absence de tout élément ou début de preuve permettant d'attester et/ou de corroborer les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Si ce manque de preuve ne peut empêcher la reconnaissance de la qualité de réfugié, elle observe toutefois que le récit fait doit être cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, elle note que le requérant n'est pas en mesure de donner des informations concrètes et correctes sur les « Shepitsuli » et sur les élections législatives de 2012 et que des contradictions apparaissent dans ses déclarations successives. Enfin, il ressort de ses informations qu'il n'y pas de raison de penser que les sympathisants ou militants des partis de l'ancienne opposition pourraient rencontrer des problèmes à l'heure actuelle en Géorgie et que les personnes d'origine arménienne ne font pas l'objet de persécution en Géorgie.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée portant sur le caractère lacunaire des déclarations du requérant sur des éléments essentiels de son récit, à savoir sur ses prétendus engagements politiques et activités au côté de l'opposition géorgienne, ainsi que les contradictions apparues de la comparaison des déclarations faites dans son questionnaire et des propos tenus lors de son audition, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité de son propre engagement politique en faveur des partis opposés au pouvoir en place à cette époque, et partant, des craintes qui en dérivent.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes reprochées au requérant, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir l'absence de crédibilité du récit fait par ce dernier.

5.3.1. Ainsi la partie requérante avance, en ce qui concerne les « Shepitsuli », que « [...] le requérant voulait plutôt parler d'un groupe [...]. Cela ressort manifestement de l'économie des déclarations du requérant [...] ; [...] lorsque l'officier de protection lui a posé la question précise tendant à savoir si « Shepitsuli » était un parti comme le Georgian Dream ou l'UNM, le requérant a clairement répondu par la négative [...] ». Le Conseil observe pour sa part qu'il ne peut y avoir de confusion sur le sens des déclarations du requérant, et que ce dernier n'a différencié les « Shepitsuli » des autres partis politiques que par leur budget plus élevé (CGRA, rapport d'audition, pièce n°6, p. 6). De plus, il ne peut estimer que l'affirmation du requérant aux termes de laquelle l'activité des « Shepitsuli » consistaient en ce que les manifestations aient lieu, puisse être assimilée à leur activité paramilitaire de protection des manifestants en cas de répression de la part des forces de l'ordre. Au surplus, le Conseil relève que les propos du requérant sur son rôle dans l'organisation desdites manifestations restent particulièrement imprécis, ce dernier se limitant à évoquer le fait de réunir des personnes et d'y prendre part (CGRA, rapport d'audition, pièce n°6, pp. 4 à 6).

En outre, le Conseil considère, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans la requête introductive d'instance, que le fait que le requérant ignore la date de la création du groupe des Assermentés, le contenu politique de ce groupe, le nom du parti de Nino Burjanadze, si cette dernière s'est ou non présentée aux dernières élections législatives (et non présidentielles, comme l'affirme la partie requérante) ou encore la date des élections législatives, sont autant de méconnaissances de nature à mettre en doute l'engagement politique dont il entend se prévaloir (CGRA, rapport d'audition, pièce n°6, pp. 3. et 4). Force est de constater qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse sur les éléments essentiels qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.3.2. S'agissant des diverses contradictions relevées par la partie défenderesse dans la décision attaquée, la partie requérante plaide pour l'essentiel que « Il s'agit d'une erreur d'appréciation de la partie défenderesse [...] » ; que « Le requérant ne perçoit pas en quoi l'explication qu'il a donnée ne serait pas convaincante [...] » ; que « [...] les prétendues contradictions soulevées [...] ne sont pas pertinentes. Il s'agit tout au plus de malentendus pour lesquels il a apporté des précisions lors de son audition ». En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction ainsi qu'à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant : les contradictions ainsi relevées portent sur des éléments majeurs de son récit, à savoir les arrestations de sa mère et lui-même auraient été l'objet, ainsi que l'engagement politique de cette dernière (CGRA, questionnaire, pièce n°14, p. 14 et 15 et rapport d'audition, pièce n°6, pp. 7 et 8). Au surplus, s'il fallait admettre comme le requérant l'a déclaré lors de son audition par la partie défenderesse, que sa mère est membre du parti de Nino Burjanadze, il devrait être en mesure de connaître le nom de ce parti, *quod non* (CGRA, rapport d'audition, pièce n°6, pp. 4 et 7).

5.3.3. S'agissant de la carte d'identité déposée à l'appui de la demande, si elle tend à démontrer l'identité et la nationalité du requérant, elle ne permet pas de rétablir l'absence de crédibilité des déclarations du requérant, ni à attester de sa prétendue qualité de « Shepitsuli ».

5.4. Le Conseil constate que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité d'un quelconque engagement politique, aux côtés des « Shepitsuli » ou d'un parti politique précis. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa requête, la partie requérante soutient notamment que « [...] *le requérant a déjà été arrêté plusieurs fois pas des éléments de la police géorgienne et subi des traitements inhumains et dégradants et ce, à cause de son activisme aux côtés du Shepitsuli. [...]* ».

6.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Géorgie puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS